



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le 28 juin 2022

Service eau et environnement

Cellule chasse

**Participation du public – motifs de la  
décision relative au projet de cahier  
des charges pour l'exploitation du  
droit de pêche de l'État pour la  
période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31  
décembre 2027**

**Affaire suivie par :** RIVAT Fabrice

**Soumis à la consultation du public du 2 juin  
au 25 juin 2022**

### **1- Contexte réglementaire**

Les droits de pêche de l'État sur le domaine public fluvial sont régis par l'article L 435-1 du Code de l'environnement.

Les conditions générales d'exploitation, les modalités de locations des lots et le cas échéant, la procédure d'adjudication publique sont fixés par les articles R 435-2 à R 435-31 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 435-16 du Code de l'environnement, lors de ce renouvellement général des locations, le préfet établit la liste des lots et détermine clauses et conditions particulières du cahier des charges pour l'exploitation de chaque lot. Les droits de pêche proposés à la location dans le cadre de la consultation concernent le fleuve Loire (lots A13 à A20 et B1 à B27 et C1 à C6), le canal de Roanne à Digoïn (lots 1 à 7) et les barrages du Lignon du Forez (lots 1 à 3). Les modalités du lotissement et les clauses particulières proposées pour chaque lot (nombre de licences, nature des engins et filets ...) sont également détaillées.

### **2 - Bilan de la consultation du public et motifs de la décision**

Aucune observation n'a été émise pendant la consultation du public.

La commission technique départementale de la pêche lors de sa réunion du 26 avril 2022 a émis un avis favorable sur les modalités prévues par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027

La commission technique de bassin pour la pêche professionnelle du bassin Loire-Bretagne également consultée sur ce projet a émis favorable lors de sa séance du 24 mai 2022

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R 435-16 du Code de l'Environnement, il est décidé de maintenir sans changement le projet le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.